

AVIS D'AUDIENCE DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION D'ENTENTES DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LENOVO (CANADA) INC.

Vous recevez le présent avis parce que vous avez, depuis le 1^{er} septembre 2014, acheté directement auprès de Lenovo (Canada) inc. un ordinateur portable Lenovo qui contenait un logiciel intitulé VisualDiscovery créé par Superfish inc. Veuillez lire attentivement le présent avis, car il peut avoir un impact sur vos droits. Vous pourriez avoir droit à un dédommagement.

A. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne au nom d'un groupe plus vaste de gens qui ont des revendications similaires. Ce groupe de personnes se nomme le « groupe » et les gens qui en font partie sont appelés les « membres du groupe ».

B. Sur quoi porte cette action collective ?

Une filiale de Lenovo (Canada) inc. et Superfish inc. se sont entendues sur l'installation d'un logiciel nommé VisualDiscovery sur certains ordinateurs portables Lenovo. Dans une action entreprise contre Lenovo (Canada) inc. et Superfish inc. en mars 2015 auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour »), le demandeur a allégué que ce logiciel violait la vie privée des utilisateurs et les exposait à des risques en matière de sécurité. Lenovo (Canada) inc. et Superfish inc. nient toutes deux ces allégations.

C. Qui est concerné par l'action collective ?

Vous recevez le présent avis parce que vous avez été nommé par Lenovo (Canada) inc. comme « membre » du groupe, car ayant acheté directement auprès de Lenovo (Canada) inc. au moins un ordinateur portable Lenovo contenant un logiciel intitulé VisualDiscovery parmi les modèles d'ordinateurs suivants :

- G Series : G510, G40-70, G50-70, G50-45
- U Series : U430P, U530Touch
- Y Series : Y40-70, Y50-70
- Z Series : Z40-70, Z50-70
- Flex Series : Flex2 14, Flex2 15
- MIIX Series : MIIX2-10
- YOGA Series : YOGA2Pro-13, YOGA2-13, YOGA2-11BTM, YOGA2-11HSW

(collectivement, les « modèles concernés »)

D. L'action contre Lenovo (Canada) inc. et Superfish inc. a-t-elle été certifiée ?

La Cour a approuvé l'instance comme action collective contre Lenovo (Canada) inc. dans une ordonnance datée du 3 octobre 2017. La Cour a approuvé l'instance comme action collective contre Superfish inc. dans une ordonnance datée du 2 novembre 2017.

E. Quels règlements ont été conclus dans le cadre de cette action collective ?

Des règlements ont été conclus avec Superfish inc. et avec Lenovo (Canada) inc.

Superfish inc. a versé 151 547,00 \$ CA en échange de la levée complète des revendications à son égard. Le 2 novembre 2017, la Cour a approuvé le règlement avec Superfish inc. comme étant juste, raisonnable, et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.

Lenovo inc. s'est engagée à verser 700 000 \$ CA en échange de la levée complète des revendications à son égard. Le règlement avec Lenovo (Canada) inc. est assujéti à l'approbation de la Cour. La Cour tiendra une audience pour déterminer s'il convient d'approuver le règlement à Toronto, en Ontario, le 27 mars 2020 à 10 h (l'« audience d'approbation du règlement avec Lenovo [Canada] inc. »). La Cour déterminera à ce moment si le règlement avec Lenovo (Canada) inc. est juste, raisonnable, et dans l'intérêt supérieur des membres.

Dans les ententes de règlement qu'elles ont conclu avec le demandeur, Lenovo (Canada) inc. et Superfish inc. nient toute responsabilité, toute faute et tout acte répréhensible.

F. Que dois-je faire ?

Si vous souhaitez être membre de cette action collective, vous n'avez rien à faire. Les membres du groupe du règlement qui ne s'opposent pas au règlement proposé avec Lenovo (Canada) inc. n'ont pas l'obligation d'assister à l'audience d'approbation du règlement. Ils n'ont pas non plus à prendre d'autre mesure à ce moment.

Si vous ne souhaitez plus être membre de l'action collective, consultez la section intitulée « Que faire si je ne souhaite plus être membre de l'action collective ? » ci-dessous.

Si vous ne souhaitez pas vous retirer de l'action collective, mais que vous désirez vous opposer au règlement proposé avec Lenovo (Canada) inc., vous devez envoyer vos soumissions écrites aux avocats du groupe dont l'adresse est inscrite ci-dessous, au plus tard le 11 mars 2020, le cachet de la poste en faisant foi. Les avocats du groupe transmettront ces soumissions à la Cour. La Cour tiendra compte de toutes les soumissions écrites qui lui seront transmises. Si vous ne déposez pas une soumission écrite d'ici le 11 mars 2020, il est possible que vous n'ayez pas le droit de prendre part à l'audience d'approbation du règlement

avec Lenovo (Canada) inc. Si vous souhaitez assister à cette audience, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir plus de détails.

G. Qu'arrive-t-il aux fonds versés en vertu du règlement ?

S'il est approuvé, le règlement avec Lenovo (Canada) inc. mettra fin à l'action collective.

Au moment où elle instruira l'audience d'approbation du règlement avec Lenovo (Canada) inc., la Cour déterminera également si elle approuve ou non un protocole de distribution des sommes de règlement versées par Superfish inc. et à verser par Lenovo (Canada) inc. (collectivement, le « Fonds global de dédommagement »), en plus des intérêts accumulés, moins les honoraires juridiques et autres dépenses approuvés par la Cour (le « Protocole de distribution »). L'audience pour l'approbation du Protocole de distribution aura lieu à la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Toronto (Ontario) le 27 mars 2020, à 10 h.

Si la Cour approuve le règlement proposé avec Lenovo (Canada) inc. et approuve le Protocole de distribution, les membres du groupe qui ont acheté l'un des modèles concernés recevront un avis par courriel les invitant à remplir un formulaire afin de réclamer une part proportionnelle du Fonds global de dédommagement. L'avis par courriel énoncera les détails et la date limite pour soumettre une demande en vertu du Protocole de distribution.

Le présent avis ne fait que résumer le Protocole de distribution. Vous pouvez consulter le Protocole de distribution proposé (en anglais) au <https://sotosclassactions.com/causes/current-cases-fr/lenovo/>. Si vous avez des questions au sujet du Protocole de distribution ou de tout autre élément du présent avis, vous pouvez les adresser aux avocats du groupe.

H. Et si je ne veux pas être inclus dans l'action collective ?

Si vous ne voulez pas être membre de l'action collective, vous pouvez vous retirer de l'action collective en envoyant une lettre signée ou un courriel aux avocats du groupe, en incluant les renseignements suivants :

- Votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone ;
- Si vous écrivez au nom d'une entreprise, le nom de cette entreprise et votre poste au sein de celle-ci ;
- Une déclaration disant que vous (ou l'entreprise, le cas échéant) souhaitez vous retirer de l'action collective ;
- La raison de votre retrait.

Les demandes de retrait doivent être envoyées d'ici le 26 mars, 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Si vous vous retirez du recours collectif :

- vous ne serez pas admissible à la participation à l'action collective en cours ; et
- vous n'aurez aucun droit de recevoir des sommes d'argent dans le cadre du règlement de cette action collective contre Lenovo (Canada) inc. et Superfish inc., mais
- vous ne serez pas lié par toute ordonnance ou tout jugement dans cette affaire et vous garderez votre droit de déposer votre propre poursuite contre Lenovo (Canada) inc. et/ou Superfish inc., à vos frais, en ce qui concerne les allégations faites dans l'exposé des faits.

La présente constitue votre seule occasion de vous retirer de l'action collective.

I. Et si je m'oppose au règlement avec Superfish inc. ?

La Cour a déjà approuvé le règlement avec Superfish inc. Si vous vous opposez au règlement avec Superfish inc. et ne souhaitez pas être lié par celui-ci, vous pouvez vous retirer de l'action collective.

Si vous vous retirez :

- vous ne serez pas lié par le règlement avec Superfish inc. ; et
- vous ne serez pas en mesure de participer au règlement avec Lenovo (Canada) inc., mais
- vous pourrez déposer votre propre poursuite contre Superfish inc. concernant les revendications formulées en vertu de l'entente de règlement.

J. Qui sont les avocats impliqués dans cette action collective et comment sont-ils payés ?

Le cabinet d'avocats Sotos LLP représente tous les membres de cette action collective.

Voici les coordonnées de Sotos LLP :

Numéro de téléphone (sans frais) : 1 888 977-9806

Courriel : info@sotosclassactions.com

Courrier : 180, rue Dundas Ouest, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5G 1Z8, à l'attention de Karen Whibley

Vous n'aurez pas, personnellement, à verser d'argent pour payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Sotos LLP sera payée à même les sommes collectées dans le cadre de l'action collective. La Cour déterminera le paiement qui sera versé à Sotos LLP.

Sotos LLP demandera à la Cour d'approuver des honoraires juridiques allant jusqu'à 25 % des sommes des règlements, en plus des débours et taxes applicables. Les honoraires approuvés seront puisés dans les sommes des règlements.

K. Comment puis-je trouver réponse à mes autres questions ?

Pour plus de renseignements, veuillez visiter <https://sotosclassactions.com/causes/current-cases-fr/lenovo/>. Pour toute question à laquelle vous ne trouvez pas de réponse en ligne, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessus.

L. Interprétation

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement. En cas de conflit entre les modalités du présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement auront préséance.

Le présent avis a été approuvé par la Cour.